

Le : 25 MAI 2016

N° : .....

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX  
*Service Règlementation*

ARRETE DE LA PRESIDENTE N°038-2016

PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRATIQUE ET D'UTILISATION  
D'ENGINS NAUTIQUES MOTORISES ET NON-MOTORISES DANS LA BAIE DE GRAND-CASE

La Présidente de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
- Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
- L'article L 2212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Arrêté Municipal N° 224-1993 en date du 13 Octobre 1993 portant sur la délimitation des zones réservées à la baignade et des zones de balisage,
- La demande introduite par l'Association METIMER représentée par son Président, Monsieur Bulent GULAY,
- L'attestation de dépôt de dossier de manifestation nautique auprès de la Direction de la Mer de la Guadeloupe en date du 23 Mai 2016,
- L'avis de création N° 2016/04/05 de la Direction de la Mer Guadeloupe d'une zone réglementaire de servitude aéroportuaire dans la baie de Grand-Case,
- L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 22 Avril 2016,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 23 Mai 2016,
- L'avis favorable de la Direction de l'Aéroport de Grand-Case adressé par courriel en date du 22 Mars 2016,

- L'attestation de couverture en assurance Responsabilité Civile de l'Association METIMER en vue de l'organisation de la Fête de la Mer,
- L'attestation d'assurance des professionnels participant à la manifestation,
- Le contrat de gardiennage souscrit pour l'occasion,
- La nécessité d'assurer la sécurité et la protection des personnes,
- La nécessité de veiller à la bonne organisation de la manifestation,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la Fête de la Mer, l'Association METIMER représentée par son président, Monsieur Bulent GULAY est autorisée à organiser diverses activités nautiques portant sur la pratique des engins motorisés et non motorisés dans la baie de Grand-Case, **les Samedi 28 et Dimanche 29 Mai 2016 de 10 Heures 00 à 18 Heures 00 conformément au programme ci-après :**

#### Le Samedi 28 Mai 2016 :

11h30	démonstration ski nautique,
14h00	démonstration de fly board,
15h00	joutes en paddle
16h00	combo race
17h00	remise des prix

#### Le Dimanche 29 Mai 2016

11h30	démonstration ski nautique
13h00	techno splash (aqua gym géant)
14h30	démonstration wake board
15h00	démonstration de la SNSM
15h30	paddle race
16h30	remise des prix

**ARTICLE 2 :** A cette occasion :

- La pratique et l'initiation des activités nautiques motorisées se dérouleront au-delà de la bande des 300 mètres au départ du petit ponton. Aucune activité n'est autorisée au départ du grand ponton.
- La pratique et l'initiation des activités nautiques non-motorisées se dérouleront à l'intérieur de la bande des 300 mètres au départ de la plage (natation, initiation surf, paddle, notamment à l'exception des kayaks autorisés à sortir en dehors de la bande).
- Aucun voilier ou navire ne doit se trouver dans la zone de servitude aéroportuaire déterminée par la Direction de la Mer Guadeloupe. Cette zone d'interdiction est délimitée par deux bouées fuseaux actives de types CG2 et CG3 et de deux bouées sphériques jaunes GC1 et GC4 mises en place à cet effet. De plus, la circulation et le mouillage de voiliers, navires ayant un tirant d'air supérieur à 5 mètres, aux activités nautiques engageant l'espace aérien telle que cerfs-volants, kitesurfs, parachutes ascensionnels ou planche nautique sont interdits.
- Une attention toute particulière doit être portée par les membres de l'Association sur l'ordre défini s'agissant des activités nautiques en prévention de tout accident.
- La pratique et l'initiation de ces activités nautiques restent soumises à la surveillance permanente des professionnels,
- Les organisateurs doivent veiller à ce qu'un gilet de sauvetage soit porté par tout un chacun durant la pratique des activités nautiques,
- Le comité organisateur doit disposer d'un canal VHF et veiller à ce que le « champ de vue » reste en permanence surveillé par une personne responsable durant la manifestation,

- Les bouées de sécurité devront être installées conformément à la réglementation dans la zone réservée à la plongée/snorkeling à hauteur du « Rocher Créole »,
- Aucun équipement nautique ne doit être laissé sur place à l'issue de la manifestation.
- Les structures flottantes « Cubi System » devront être enlevées à l'issue de la manifestation.
- Le site devra être nettoyé et remis en état de propreté en fin de manifestation. A défaut, les organisateurs seront soumis au frais de nettoyage.

**ARTICLE 3 :** Pour regagner leur base, les véhicules à moteur ne devront excéder une vitesse dépassant les 5 nœuds.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Bulent GULAY, en sa qualité de responsable-organisateur devra veiller à ce que chaque professionnel dispose d'une assurance en responsabilité civile par activité nautique de même qu'un diplôme adéquat permettant la pratique de son activité. **En aucun cas la responsabilité de la Collectivité de Saint-Martin ne saurait être engagée.**

**ARTICLE 5 :** Toute la zone réservée à l'excursion voile et moteur devra être balisée par l'organisateur conformément aux prescriptions retenues par la Direction de la Mer.

Les numéros de téléphones de chaque opérateur devront être transmis au quartier général de l'association en cas de besoin.



**ARTICLE 6 :** Les exploitants des engins nautiques ou aériens empruntant la zone des 300 mètres devront se conformer aux règles de navigation en vigueur.

**Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 7 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20 Mai 2016

La Présidente,



**Aline HANSON**